

### ***Règlement d'ordre intérieur de la commission d'éthique (IPSY)***

1. L'institut de recherche en sciences psychologiques (IPSY) met en place une commission d'éthique ayant pour missions l'élaboration d'une liste de recommandations, l'approbation de projets de recherche à mener au sein de l'Institut et la remise d'avis sur des problèmes rencontrés. Cette commission n'est donc pas concernée par les problèmes de stages, examens, cours, etc.

#### **COMPOSITION**

2. La composition de la commission est définie par le Bureau, qui veille à ce que soient représentés les divers sous-domaines des sciences psychologiques. La commission comprend de 4 à 6 personnes, dont un(e) juriste et un membre du CorSci. Le cas échéant, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs choisis pour leur expertise. Les mandats sont d'une durée de deux ans, renouvelable au maximum deux fois.
3. La commission choisit un(e) président(e) en son sein.
4. La commission bénéficie d'un soutien logistique fourni par le personnel administratif de l'Institut.

#### **FONCTIONNEMENT**

5. La commission adopte et publie un règlement d'ordre intérieur (ROI) décrivant son fonctionnement ; elle peut par consensus modifier ce ROI si elle le juge nécessaire ou opportun.
6. Le travail de la commission repose sur la mise en place d'un site internet, accessible à tous les membres de l'Institut, sur lequel figurent les recommandations, les documents utiles et la description des procédures à suivre pour les demandes d'approbations et d'avis.
7. La commission se réunit mensuellement de septembre à juin.
8. Le président de la commission présente un rapport annuel au Conseil de l'Institut.

#### **DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

9. Les membres sont tenus à la confidentialité des informations dont ils prennent connaissance.
10. Les membres sont tenus à un devoir d'impartialité et ils s'engagent à signaler tout risque de conflit d'intérêts.

#### **COMPÉTENCE**

11. La commission est compétente pour l'approbation de tout projet de recherche menée par

un membre de l'Institut, quel que soit son statut, et impliquant la participation de personnes humaines. Certains projets, toutefois, relèvent en outre du Comité d'éthique biomédicale. La commission peut déléguer à ce Comité la responsabilité de l'approbation du projet.

12. Les projets de recherche pour lesquels une demande d'approbation est sollicitée consistent en une série d'investigations guidées par un objectif commun et dont la méthodologie a été prédéfinie. Une procédure allégée sera mise en place pour l'approbation de modifications mineures à ce projet. De même, une procédure particulière sera mise en place pour l'approbation des avant-projets de thèse quand cette approbation est requise pour l'inscription au doctorat ou son financement, alors que la méthodologie n'a pas encore été définie en détail.
13. Les chercheurs qui entament leurs investigations avant d'avoir reçu l'aval de la Commission engagent leur responsabilité personnelle. En ce qui concerne les mémoires de fins d'études, la responsabilité en matière éthique est confiée au promoteur.
14. Toute demande qui ne relève pas des compétences de la Commission ni de celles d'un autre comité auprès duquel elle peut être redirigée, sera adressée au Conseil de recherche.

## PROCEDURE

15. L'évaluation des projets de recherche sera réalisée, dans une première étape, par deux membres de la commission non impliqués dans ces projets. Les autres membres de la commission seront consultés si un point mérite discussion. Si le chercheur le souhaite, l'examen du dossier peut s'effectuer de manière anonyme.
16. Les critères utilisés dans l'évaluation concernent principalement la protection du bien-être des participants, définie par les codes d'éthique de la recherche : consentement libre et informé, respect de la vie privée, absence de tromperie et de risque biopsychosocial encouru de par la participation, liberté de participer à une étude en cours et de s'en retirer sans contraintes, information sur les résultats.
17. Les décisions de la commission sont formulées par l'une des trois mentions suivantes : « avis favorable », « avis défavorable », « demande d'informations complémentaires » avec, dans les deux derniers cas, une liste de remarques ou de questions adressées au chercheur. Cette décision est communiquée au chercheur dans un délai de six semaines au plus après l'introduction du dossier, sauf en juillet et en août.
18. Recours : en cas d'avis défavorable, le demandeur peut introduire une demande justifiée de réexamen du dossier, assortie le cas échéant d'une demande de rencontre avec la commission. La justification consiste à apporter des informations jusque-là non connues par la commission. Le chercheur garde en outre la possibilité d'introduire un nouveau projet, inspiré du projet initialement rejeté auquel des modifications auront été apportées en tenant compte des remarques de la commission.

## ARCHIVAGE

19. Le secrétariat assure l'archivage des versions électroniques des dossiers dans un système auquel auront accès tous les membres de la commission.